

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0384 du 10/01/18
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0384, relative à la réalisation d'un projet de pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor sur la commune de Bandol (83), déposée par société Paul RICARD, reçue le 07/12/2017 et considérée complète le 07/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 34 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- réaliser deux forages guidés d'une longueur de 300 mètres, d'un diamètre de 450 mm à une profondeur de 10 mètres,
- poser deux câbles haute tension
- deux conduites d'alimentation en eau potable,
- une conduite de fibre optique,
- une conduite d'eau usées ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser et optimiser la desserte de réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- dans la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II n°93M000065 "Îles Rousse – Île de Bendor",
- sur une commune Littorale ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant qu'une étude d'impact permet d'avoir une vision précise sur les choix du projet, sur les solutions de substitution envisagées et sur les principales caractéristiques du programme de travaux et sur l'ensemble des incidences ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent notamment :

- la destruction potentielle de mat de posidonies,
- la destruction d'habitats et d'espèces liés aux milieux marins,
- le bruit et les vibrations en phase chantier ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de pose de réseaux par forage guidé entre Bandol et l'île de Bendor situé sur la commune de Bandol (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Paul RICARD.

Fait à Marseille, le 10/01/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

• Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

